



# LE COMMERCE DU BOIS CCT DU CAMEROUN VERS L'EUROPE

UN TEST POUR L'EXIGENCE DE  
DILIGENCE RAISONNÉE DU RBUE

**GREENPEACE**

Greenpeace Nederland  
NDSM-Plein 32  
1033 WB Amsterdam  
+31 (0)20 626 1877

© Septembre 2015





# RÉSUMÉ

Le Règlement de l'Union Européenne sur le bois (RBUE)<sup>1</sup> s'applique depuis le 3 mars 2013. Les entreprises qui mettent du bois sur le marché européen ont l'obligation légale de disposer d'un système de diligence raisonnée solide afin de minimiser le risque que le bois dont ils font le commerce provienne de sources illégales.

>

Depuis lors, Greenpeace a enquêté sur du bois mis sur le marché européen, en particulier provenant de régions à haut risque, comme l'Amazonie ou le Bassin du Congo. Cette étude de cas décrit le résultat de l'étude de certains flux de bois entre le Cameroun et l'UE.

On peut en tirer les conclusions suivantes :

Le Cameroun est un pays à haut risque :

- Les progrès dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale au Cameroun ont cessé ces dernières années, et la volonté politique de changer les choses semble faire défaut.
- Un indicateur du manque de progrès est le retard pris dans la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire (APV) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) signé avec l'UE.
- Actuellement, il n'existe aucun Observateur Indépendant pour vérifier la légalité des activités d'exploitation des forêts, alors que la corruption<sup>2</sup> reste endémique dans le secteur forestier du Cameroun.
- L'auditeur indépendant chargé de vérifier les progrès de l'APV a conclu qu'actuellement aucun permis forestier ne respectait pleinement les critères stipulés dans la grille de légalité de l'APV, et qu'aucun titre d'exploitation forestière ne pouvait être considéré comme entièrement conforme aux lois camerounaises.
- L'importance relative du bois produit et exporté au départ des concessions forestières est en diminution, alors que le volume du bois issu de la conversion forestière est appelé à croître significativement. Le bois issu de la conversion forestière provient de plus en plus de permis d'exploitation appelés « ventes de coupe » (VC), couvrant des zones de 2500 ha maximum pour lesquelles aucun plan d'aménagement n'est requis.

Ces permis sont souvent un prélude à des activités d'exploitation illégales (voir encadré).

La Compagnie de Commerce et de Transport (CCT) commercialise du bois de différentes entreprises impliquées dans des opérations d'exploitation forestière illégales :

- Bon nombre des entreprises qui fournissent la CCT exploitent des VC.
- L'enquête de Greenpeace a révélé que trois fournisseurs de la CCT qui exploitent des VC semblent exploiter hors des limites légales et dans un quatrième cas, il existe des signes clairs de violations à propos desquelles nous appelons et encourageons le gouvernement camerounais à enquêter sans tarder.

Des opérateurs européens mettent du bois de la CCT sur le marché européen :

- L'étude préliminaire de Greenpeace montre que des opérateurs européens se fournissent en bois de la CCT et le mettent sur le marché européen ; du bois CCT se retrouve en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne.
- La chaîne d'approvisionnement de la CCT est contaminée par du bois illégal et ne peut dès lors être considérée comme fiable.

Vu l'omniprésence de l'exploitation illégale des forêts, les failles dans la gouvernance, l'importance de la corruption et des lacunes systématiques dans le système de contrôle du bois au Cameroun, les documents officiels ne peuvent suffire pour établir la légalité du bois :

- Afin de satisfaire à leur obligation de diligence raisonnée, les opérateurs en Europe sont tenus d'adopter des mesures d'atténuation du risque lorsque des risques sont identifiés.
- Dans le cas où le risque d'illégalité ne peut être réduit à un niveau négligeable, les opérateurs doivent s'abstenir de mettre le bois en question sur le marché.

Dès lors, Greenpeace demande instamment que les mesures suivantes soient prises:

- Que les autorités compétentes en Belgique et aux Pays-Bas mènent une enquête auprès de tous les opérateurs qui commercialisent du bois de la CCT et procèdent à des contrôles afin de vérifier que les entreprises identifiées comme opérateurs dans cette affaire :
  - (i) disposent d'un système de diligence raisonnée opérationnel, et
  - (ii) ont correctement appliqué la diligence raisonnée, en conformité avec les exigences des articles 4 et 6 RBUE.
- En cas de manquement constaté aux obligations de diligence raisonnée, nous demandons aux autorités compétentes de sanctionner les opérateurs, conformément à l'article 19 du RBUE et aux dispositions légales européennes et nationales.
- Que les opérateurs européens considèrent l'ensemble du bois camerounais comme étant à « haut risque » dans le contexte de l'obligation de diligence raisonnée du RBUE et rompent tous leurs contrats avec la CCT jusqu'à ce qu'il leur soit possible de vérifier de manière fiable la légalité du bois.
- Que le gouvernement espagnol se conforme immédiatement avec ses obligations découlant du droit européen et applique le RBUE.

# 1. CAMEROUN : AUGMENTATION DE L'ABATTAGE DESTRUCTEUR ET DE LA CONVERSION DES FORÊTS

Les forêts couvrent environ 20 millions d'hectares au Cameroun, soit près de 40 % du territoire national<sup>3</sup>. Une grande partie des forêts au sud du Cameroun font partie du bassin<sup>3</sup> du Congo, la deuxième forêt tropicale au monde de par sa taille, après le bassin amazonien.

Les chiffres relatifs aux taux annuels de déforestation au Cameroun varient fortement d'une source à l'autre. D'après la FAO<sup>4</sup>, le taux annuel net de déforestation au Cameroun est resté plus ou moins stable autour de 1% pour la période 1990-2015, ce qui correspond à une diminution de la superficie forestière de 22 à 20 millions d'hectares. D'autres sources récentes mentionnent un taux de déforestation largement inférieur<sup>5</sup>. Toutefois, de telles études sur la déforestation ne reflètent pas complètement l'ampleur de la fragmentation et de la dégradation des forêts qui résultent de l'exploitation forestière industrielle, très répandue au Cameroun. L'exploitation non durable et illégale a été identifiée comme l'une des causes principales de la dégradation des forêts camerounaises<sup>6</sup>.

L'abattage illégal au Cameroun fait l'objet d'un débat politique au plus haut niveau depuis le milieu des années 1990. De nombreux organismes donateurs ont investi des sommes considérables pour aider à réduire l'exploitation illégale des forêts.

Le groupe de réflexion britannique Chatham House a fait état de progrès dans la lutte contre l'exploitation illégale des forêts au Cameroun en 2010<sup>7</sup>, et a affirmé que ces activités avaient chuté de 50 -75 % durant la dernière décennie. Une étude plus récente<sup>8</sup> du même institut (2015) évaluant les progrès de la lutte contre l'exploitation illégale des forêts au Cameroun a conclu à un enlèvement des progrès de cette lutte, soulignant que la corruption<sup>9</sup> restait une caractéristique dominante du secteur forestier camerounais. Il semble bien que la volonté politique de changer les choses fasse défaut.

## AUGMENTATION DU BOIS ISSU DE LA CONVERSION FORESTIÈRE

Il semble y avoir un large consensus sur le fait que les taux de déforestation devraient augmenter dans les prochaines années<sup>10</sup>. La Stratégie 2035 pour la croissance et l'emploi

du Cameroun<sup>11</sup> intègre des plans en faveur d'un vaste ensemble de projets parmi lesquels des investissements pour des infrastructures lourdes (barrages, construction de routes et de chemins de fer, extension portuaire, projets miniers, pétroliers et gaziers, plantations agro-industrielles). Beaucoup de ces projets sont situés dans des zones à forte densité forestière, souvent même dans des zones de Haute Valeur pour la Conservation qui abritent des espèces menacées comme l'éléphant de forêt et le gorille des plaines de l'Ouest.

Par exemple, la construction du barrage de Mekin et le développement d'une vaste plantation d'arbres à caoutchouc par Hévéa Sud à proximité de la réserve du Dja (inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO) provoqueront le déboisement de milliers d'hectares de forêt tropicale<sup>12</sup>.

À cause de la déforestation causée par ces récents projets industriels et l'extension de plantations, l'importance relative du bois produit et exporté au départ des concessions d'exploitation forestière (les zones forestières qui sont réservées à la production de bois à long terme, sur la base de plans d'aménagement) décline, tandis que le volume du bois résultant du déboisement pour les projets industriels, désormais largement connus sous le nom de bois issu de la conversion, devrait augmenter significativement<sup>13</sup>.

## MANQUE DE TRANSPARENCE

Dans le cas de plusieurs projets de déforestation à grande échelle au Cameroun, l'attribution des permis d'exploitation forestière ne semble pas conforme aux procédures légales (voir l'encadré pour des informations complémentaires). Certains de ces titres semblent en effet avoir été attribués d'une manière non transparente, souvent à des membres de l'élite politique, et certains de ces projets servent aussi de paravent pour des opérations d'exploitation illégales<sup>14</sup>. Les cartes géographiques liées aux titres de conversion forestière sont rarement publiquement accessibles, ou peuvent même tout simplement ne pas exister<sup>15</sup>. Du fait que les cartes détaillées des projets de déforestation prévus ne sont généralement pas disponibles, il est très difficile de contrôler si les sociétés

forestières profitent ou non de ce manque de transparence pour abattre bien plus de forêts que ce que nécessitent les projets en question. Le problème qui se pose au Cameroun (et ailleurs dans le bassin du Congo) est que de tels permis utilisés pour la déforestation sont souvent utilisés pour couvrir des opérations d'exploitation forestière illégales à grande échelle qui n'ont pas grand-chose à voir avec le projet de développement servant à justifier ces activités<sup>16</sup>.

En 2013, Greenpeace a révélé<sup>17</sup> la manière dont la SGSOC, filiale camerounaise de l'entreprise américaine Herakles Farms, avait pris le contrôle d'une entreprise forestière peu connue (Uniprovince), titulaire d'une Vente de Coupe (VC), afin de déboiser une partie de la concession d'huile de palme de la SGSOC. Greenpeace a dévoilé comment le titre d'Uniprovince avait servi à blanchir le bois que la SGSOC avait déjà abattu illégalement avant l'obtention de son bail foncier par la société de plantation. De plus, la VC d'Uniprovince n'a pas été attribuée par voie d'appel d'offres, bien que ce soit requis pour de tels titres<sup>18</sup>. En dépit des illégalités bien documentées liées à Uniprovince, les grumes de cette VC étaient achetées par des entreprises en Chine et sont toujours exportées<sup>19</sup>.

Plus récemment, d'autres VC ont encore été attribuées dans des zones où des barrages hydroélectriques sont en cours de construction. SFID (La Société Forestière et Industrielle de la Doumé), la filiale camerounaise de la société forestière française Rougier, a obtenu 8 VC en juillet 2014 pour déboiser<sup>20</sup> une zone qui sera inondée une fois que le barrage hydroélectrique de Lom Pangar

sera rempli. Une seule des VC (VC 10 04 301) figure actuellement sur la liste des titres d'exploitation forestière de mars 2015.

Au moins une partie des VC récemment attribuées est liée à des projets industriels nécessitant le déboisement de forêts. Par exemple, les VC attribuées à la South Forest Company (SFC) dans la région de Bengbis, dans la province du Sud du Cameroun, semblent avoir été attribuées dans le but de couper du bois dur tropical qui serait autrement perdu, une fois la forêt inondée par le remplissage du barrage de Mekin (une superficie d'environ 30 000 hectares de forêt). Toutefois, les cartes de ces opérations de VC ne sont pas publiquement accessibles (elles sont absentes de l'atlas interactif des forêts de l'Institut des Ressources Mondiales - WRI pour le Cameroun), ce qui fait qu'il est très difficile, pour toute organisation, de contrôler si ces opérations d'abattage ne comportent pas aussi une exploitation forestière illégale ailleurs, sous le couvert de ces projets de développement.

Les VC récemment attribuées à proximité de Kribi constituent un autre exemple. Quelques 20 000 hectares de forêts y sont convertis pour développer le port actuel en un gigantesque port maritime ainsi que les zones industrielles environnantes. En l'absence de publication des cartes géographiques relatives à ces titres d'exploitation forestière, la surveillance des activités est compliquée, même s'il existe un risque réel de voir ces permis d'exploitation forestière utilisés pour couvrir l'exploitation dans une zone bien plus étendue.

## L'exploitation illégale dans les Ventes de Coupe

Les « ventes de coupe » (VC) sont des permis géo-référencés qui permettent l'abattage pendant un maximum de trois ans sur une superficie maximale de 2500 hectares. Une zone forestière qui est destinée à être attribuée comme VC doit d'abord être présentée (par voie d'affichage public) aux communautés avoisinantes, ce qui leur permet de solliciter une forêt communautaire sur cette même zone<sup>21</sup>. Si ces communautés n'exercent pas ce droit, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) lance un appel d'offres. Les candidats sont invités à se rendre sur le site afin de mieux préparer leur offre. Les offres envoyées au MINFOF sont alors analysées par le Comité interministériel pour l'attribution des permis. Un observateur indépendant de l'attribution des permis, entre autres, assiste à la réunion. Les VC sont ensuite attribuées conformément à leur identification et à leur localisation indiquées dans l'appel d'offres et l'avis public<sup>22</sup>.

Les VC incitent les sociétés forestières à disparaître rapidement après avoir déboisé ; elles sont habituellement exploitées très vite et d'une façon très destructrice, puisqu'aucun plan de gestion n'est légalement requis, et elles ouvrent souvent la porte à des pratiques d'exploitation forestière illégales. Ces pratiques ont été abondamment documentées par les trois organismes<sup>23</sup> qui ont fait office d'observateurs indépendants au Cameroun et qui ont mis en lumière les problèmes systémiques liés à l'exploitation forestière illégale en rapport avec les VC.

Malgré les problèmes de légalité bien connus que posent les VC et la prolifération récente de l'attribution de VC, il n'y a pratiquement pas eu de contrôle indépendant des activités d'exploitation liées aux VC ces dernières années. Outre la surveillance en forêt, une observation indépendante de la procédure d'appel d'offre a lieu. Malheureusement, ces rapports ne sont pas rendus publics. Néanmoins, il existe de nombreuses indications de l'attribution irrégulière de permis pour des VC. Par exemple, un rapport de 2011<sup>24</sup> publié par la Commission Nationale Anti-Corruption du Cameroun (CONAC) mentionnait la corruption généralisée lors de l'attribution des VC. D'après l'Index de perception de la corruption publié par Transparency International, le Cameroun figure dans le bas du classement : en 2014, il occupait la 136<sup>e</sup> place sur 174 pays<sup>25</sup>.

En juillet 2014, la *European Community Forest Platform* (ECFP), une coalition d'organisations de la société civile, a produit une liste détaillée<sup>26</sup> de problèmes et de questions adressées au ministère des Forêts du Cameroun portant sur le problème du bois issu de la conversion, mais plus d'un an plus tard, aucune réponse officielle n'a encore été apportée à ses questions. Dans une déclaration publiée en mai 2015, la (nouvellement nommée) Plate-forme Communauté & Forêt (CFP – *Community and Forest Platform*)<sup>27</sup> a signalé que le bois issu de la conversion forestière connaissait une forte croissance et pourrait devenir la principale source d'approvisionnement en bois du Cameroun. La CFP a recommandé que le processus de mise en œuvre de l'APV-FLEGT devait veiller à la

clarification urgente des procédures d'attribution de ces titres d'exploitation forestière (permis d'exploitation) et au respect des lois régissant l'attribution de ces titres. Aucune réponse officielle à la liste de questions présentées n'a été reçue, et les préoccupations de la plate-forme n'ont pas encore été prises en compte. Cela va à l'encontre des principes de la bonne gouvernance qui requièrent, entre autre, des autorités publiques réactivité, obligation de rendre des comptes, ouverture et transparence.

**Les infractions liées aux VC les plus souvent citées sont la coupe en dehors des limites de la VC et la déclaration frauduleuse de ce bois illégal comme provenant du titre d'exploitation forestière légal (« blanchiment du bois »). Ces coupes effectuées en dehors des limites sont souvent associées à des inventaires (fictifs) qui indiquent des stocks de bois commerciaux nettement supérieurs au potentiel réel de la VC. Les autorisations volumétriques correspondantes et les documents administratifs délivrés par le MINFOF permettent alors aux sociétés de couper illégalement d'importants volumes de bois en dehors des limites de la VC.**

**Des activités illégales liées aux VC se produisent également avant que l'exploitation ne commence, du fait de la corruption généralisée au cours du processus d'attribution des VC. Même les sociétés bien connues pour leur participation à des activités illégales récentes remportent régulièrement de nouvelles VC (et ce, alors que d'un point de vue technique, les VC doivent être attribuées par le biais d'un appel d'offres à l'issue duquel le meilleur enchérisseur est choisi, en fonction de critères techniques et financiers). Il arrive parfois que les sociétés forestières s'arrangent pour obtenir une modification ou même une relocalisation complète de la VC après avoir obtenu le titre, avec la complicité des autorités.**

## 2. RÉPONSE POLITIQUE À L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES FORÊTS

En 2003, l'Union européenne (UE) a adopté son plan d'action sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)<sup>28</sup> dans l'optique d'éradiquer l'exploitation illégale du bois et le commerce illégal associé et d'améliorer la gouvernance forestière, ce qui devrait aboutir *in fine* à la gestion durable des forêts dans les pays tropicaux. Le Règlement de l'UE sur le bois (RBUE) et les Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre l'UE et les pays partenaires, figurent parmi les outils identifiés dans le plan d'action FLEGT pour lutter contre l'exploitation illégale du bois et son commerce.

### ACCORD DE PARTENARIAT VOLONTAIRE ENTRE L'UE ET LE CAMEROUN (APV)

En mai 2009, le Cameroun a conclu un accord de partenariat volontaire (APV)<sup>29</sup> avec l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT)<sup>30</sup>. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>31</sup>.

L'APV est un accord commercial juridiquement contraignant qui énonce les engagements des autorités camerounaises et les mesures qu'elles prendront pour éradiquer l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal qui l'accompagne, et pour améliorer la gouvernance forestière et encourager la gestion durable des forêts.

L'APV du Cameroun vise à garantir que la légalité de tout le bois commercialisé par ce pays est vérifiée, au-delà du bois exporté vers l'Union européenne<sup>32</sup>. Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, le Cameroun met sur pied en ce moment un système de vérification de la légalité du bois (SVL) qui repose sur une grille de légalité, un système qui garantira la traçabilité du bois, et des mécanismes de contrôle visant à garantir l'application de la législation. La mise en œuvre de l'APV au Cameroun n'avance pas et la délivrance de licences FLEGT crédibles ne semble pas pour bientôt.

Dans une contribution à l'évaluation du plan d'action FLEGT, les organisations de la société civile (OSC) camerounaise ont fait remarquer que le processus APV-FLEGT pourrait paradoxalement avoir provoqué une intensification de l'exploitation illégale des forêts afin de maximiser les bénéfices avant la mise en place effective du système de vérification de la légalité; elles ont en outre souligné que les pratiques d'exploitation illégales étaient exacerbées du fait de l'insuffisance de la lutte contre la

corruption et de l'absence de sanctions dissuasives. Enfin, d'après ces OSC, une partie du problème réside également dans la complicité fréquente des fonctionnaires en charge des forêts dans l'exploitation illégale des forêts<sup>33</sup>.

### OBSERVATION INDÉPENDANTE DU SECTEUR FORESTIER AU CAMEROUN

Une observation indépendante des forêts (OIF) efficace est généralement considérée comme essentielle à la crédibilité des APV. Le Cameroun a été le premier pays africain à mettre en œuvre un projet d'observation indépendante des forêts, trois ans avant l'adoption du plan d'action FLEGT par l'UE. Il s'agissait d'une condition au soutien de la Banque mondiale à ce pays et d'un outil pour améliorer la gouvernance forestière. Dans un premier temps, les projets d'OIF au Cameroun ont été menés par les observateurs indépendants *Global Witness* (2000-2005) et *Resource Extraction Monitoring* (REM, 2006-2009). De 2010 à 2013, le projet d'OIF a été mené par l'entreprise belge AGRECO en collaboration avec l'ONG locale Cameroon Environmental Watch.

Malheureusement, le soutien politique actif de la communauté des donateurs (Banque mondiale, UE et autres donateurs bilatéraux) au projet d'OIF du Cameroun a décliné au fil du temps. Les termes de référence des observateurs indépendants au Cameroun sont progressivement devenus plus détaillés, mais ils ont aussi restreint le droit de l'observateur d'agir de manière indépendante. La mission d'AGRECO-CEW (qui est largement déterminée par le gouvernement du Cameroun et l'UE) a été très différente de celle des observateurs précédents, et bien moins efficace<sup>34</sup>. Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) du Cameroun a averti que la préparation de la mise en œuvre de l'APV est préoccupante<sup>35</sup>. La réforme du cadre juridique camerounais est une condition préalable à la mise en œuvre crédible de l'APV, en particulier pour garantir la protection des droits des communautés locales et faire en sorte que le bois considéré comme légal soit aussi acceptable sur le plan social.

Le code forestier est actuellement en cours de révision<sup>36</sup>. On ne sait pas encore dans quelle mesure la réforme du code forestier intègre les exigences de l'APV et soutient ses objectifs. Par exemple, le projet actuel de révision de la loi forestière pourrait faciliter la conversion des forêts, puisqu'il peut éliminer l'exigence d'intégration d'une nouvelle étendue de forêts dans le domaine forestier



permanent pour compenser la perte de forêts converties en terres agricoles (ou à d'autres fins). Cette modification pourrait ruiner les efforts pour la gestion durable des forêts et ouvrir la porte à la déforestation à grande échelle<sup>37</sup>.

## AUDIT INDÉPENDANT DU PROCESSUS FLEGT AU CAMEROUN

Comme stipulé dans l'APV, un auditeur indépendant est désigné par le gouvernement (en accord avec l'UE) pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vérification de la légalité (SVL) de l'APV. Le rôle de l'auditeur indépendant au Cameroun diffère du rôle de l'observateur indépendant des forêts qui contrôlait le secteur forestier camerounais. Dans le contexte de l'APV, un auditeur indépendant doit réaliser une évaluation du cadre de délivrance des licences FLEGT au Cameroun et dans les pays européens. L'audit indépendant est indépendant des institutions du secteur forestier national du pays partenaire. Il est censé conférer une légitimité au cadre de certification FLEGT en vérifiant que tous les aspects du SVL d'un pays partenaire fonctionnent comme prévu.

Au Cameroun, l'audit indépendant a débuté en 2012, tandis que le SVL était encore en cours de développement. Le cahier des charges relatif à cet audit stipulait initialement que les auditeurs devaient vérifier si le SVL était suffisamment solide, si les licences FLEGT délivrées étaient crédibles et conformes à tous les critères obligatoires, et si les mesures prises en Europe étaient adéquates pour permettre la libre circulation du bois sous licence. En raison de retards et puisqu'aucune licence FLEGT n'avait été délivrée, le cahier des charges a été modifié en février 2014 et ses objectifs spécifiques ont été ainsi définis :

- (1) Évaluer la conformité des documents associés au processus d'attribution des titres forestiers ;
- (2) Étudier la situation de référence du bois saisi ;
- (3) Soutenir la mise en œuvre du SVL par des évaluations supplémentaires.

Le rapport de l'auditeur indépendant sur l'attribution des titres est daté du 2 août 2014, mais il n'a été divulgué que récemment dans la presse<sup>38</sup>. Les conclusions de cet audit sont pour le moins préoccupantes ; il conclut en effet qu'aucun titre d'exploitation forestière au Cameroun ne peut être considéré comme légal si l'on applique les critères de la grille de légalité actuellement en vigueur :

- Dans le cas de nombreux permis d'exploitation forestière, les documents nécessaires pour vérifier la légalité ne sont pas disponibles ;
- Il y a des problèmes fondamentaux au niveau de l'administration en ce qui concerne l'archivage des documents utiles ;
- Aucune concession forestière (unité forestière d'aménagement - UFA) ne respecte pleinement les critères pour une telle concession stipulés dans la grille de légalité de l'APV ;
- Aucun titre d'exploitation forestière relatif à une VC ne peut être considéré comme entièrement conforme à la législation ;
- Aucun titre de foresterie communautaire ne respecte les critères de la grille de légalité pour l'attribution des forêts communautaires.

Les conséquences de ces conclusions sont claires: le Cameroun n'est absolument pas prêt à délivrer des certificats de légalité de sitôt. Si la grille de légalité que le Cameroun a élaborée dans le contexte de l'APV devait être utilisée comme paramètre pour évaluer la légalité, aucun bois actuellement exporté ne pourrait être considéré comme pleinement légal. Les prochaines étapes que suivront le gouvernement du Cameroun et l'Union européenne restent incertaines, mais Greenpeace craint que la grille de légalité ne soit simplifiée pour rendre la conformité plus accessible.

## RBUE- LE RÈGLEMENT DE L'UE SUR LE BOIS

Le Règlement de l'UE sur le bois (RBUE)<sup>39</sup> est applicable depuis le 3 mars 2013. Ce texte de loi a été adopté tard, en 2010, et n'est devenu applicable que 10 ans après la publication du plan d'action FLEGT. Le RBUE interdit aux entreprises de mettre sur le marché de l'UE le bois exploité illégalement, ainsi que ses produits dérivés. Les entreprises identifiées comme « opérateurs » aux termes de ce Règlement sont chargées de l'évaluation de leurs fournisseurs et de prendre des mesures adéquates pour empêcher le bois illégal et les produits dérivés d'entrer dans leur chaîne d'approvisionnement – ce qui est appelé la « diligence raisonnée ». Les acheteurs en aval, connus sous le nom de « commerçants », doivent garder la trace de leurs transactions afin de pouvoir remonter jusqu'à la société qui a importé du bois potentiellement illégal. Il est attendu des États membres de l'UE qu'ils mettent en place des structures juridiques et administratives appropriées pour faire appliquer le Règlement et, au besoin, imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas ses dispositions.

Lors de l'importation depuis un pays ou une région à haut risque, les opérateurs doivent prendre des précautions particulières pour éviter le bois illégal. C'est ainsi que dans les pays producteurs où l'exploitation illégale des forêts et la corruption dans le secteur forestier fleurissent, comme c'est le cas au Cameroun, les opérateurs ne peuvent se fier uniquement aux documents officiels pour démontrer le respect de la loi. Ils doivent chercher à obtenir des garanties supplémentaires afin d'atténuer le risque d'illégalité, et ils ne doivent pas importer de bois du fournisseur ou du pays en question tant que ce risque n'a pu être réduit à un niveau négligeable.

Dans le cas du Cameroun, étant donné que l'exploitation illégale des forêts et la corruption sont très répandues, vu les conclusions inquiétantes du rapport de l'auditeur indépendant, vu le fait que la mise en œuvre de l'APV est au point mort et vu le fait qu'aucune observation indépendante n'a lieu en ce moment, Greenpeace estime que les opérateurs devraient considérer tout le bois camerounais comme étant « à haut risque ». Ils devraient intégrer des mesures supplémentaires dans leurs évaluations du risque pour éviter le bois illégal. Les autorités compétentes de chaque État membre devraient enquêter sur le commerce du bois camerounais dans leur pays et s'assurer que les opérateurs se comportent correctement, qu'ils respectent leurs obligations de diligence raisonnée prévues par RBUE, et qu'ils n'enfreignent pas l'interdiction prévue par le RBUE de mise sur le marché européen de bois produit illégalement.

# 3. LA CCT – PRINCIPAL EXPORTATEUR DE GRUMES DU CAMEROUN ET MACHINE À BLANCHIMENT POUR LE BOIS D'ORIGINE ILLÉGALE

L'exploitation forestière industrielle au Cameroun est toujours dominée par de grandes entreprises européennes, mais la Compagnie de Commerce et de Transport (CCT) semble être aujourd'hui le plus gros exportateur de grumes du pays, avec la Chine comme principale destination des exportations. Le bois scié de la CCT semble également s'exporter vers l'Europe à grande échelle.

Les activités d'exportation de bois de la CCT illustrent aussi ce qui semble maintenant être devenu une tendance plus marquée au Cameroun : la nature changeante des exportations de bois. À côté des sociétés forestières intégrées verticalement qui exportent directement leur propre bois, nous assistons à une montée en puissance de sociétés telles que la CCT et Boiscam qui sont connues localement comme des « courtiers » : il s'agit de sociétés de négoce qui ne possèdent pas de titres d'exploitation forestière en leur nom propre, mais qui achètent du bois aux sociétés forestières à Douala avant qu'il ne quitte le pays, puis l'exportent en leur nom. Le commerce du bois de la CCT illustre bien les énormes difficultés rencontrées par les importateurs de bois lorsqu'ils importent du bois du Cameroun, tout en essayant de respecter leur législation respective (RBUE ou Loi Lacey) qui interdit les importations de bois illégal.

En 2014, la CCT était de loin la plus grosse exportatrice de grumes du Cameroun. L'importance relative de la CCT dans les exportations de bois de sciage est moindre, mais toutefois significative. La plus grande partie du bois commercialisé par la CCT en 2014 provient de l'exploitation de VC. Cela signifie non seulement que le bois commercialisé par la CCT est issu d'une exploitation des forêts extrêmement destructrice pour l'environnement, mais aussi que le risque que la CCT commercialise du bois illégal est très élevé, au vu des problèmes liés à l'exploitation des VC mentionnés ci-dessus.

Liste indicative/non exhaustive des fournisseurs importants de la CCT en 2014<sup>40</sup>

ENTREPRISE	TITRE D'EXPLOITATION	LOCALISATION
Kieffer & Cie	VC 07 03 70	Pouma
Éts La Socamba	VC 09 01 203	Djoum
Oye Compagnie	VC 08 08 210	Massondo
FEEMAM	VC 08 09 217	Akonolinga
SOFOCAM	VC 07 03 71	Pouma
SIBOIS	VC 09 01 210	Djoum
TTC	VC 08 03 180	Bikok
Hamadou Adama	VC 10 04 131	Diang
LFIS	VC 08 08 203	Messondo
Forêt Communal	FC 1484	Messamena/Mindourou
Hamadou Adama	VC 08 09 221	Akonolinga/Ayos

La CCT exploite une scierie à Bonabéri proche du port maritime de Douala, connue sous le nom de « la scierie Hazim ». On raconte que beaucoup d'employés actuels de la CCT sont d'anciens employés de la scierie Hazim à Lomié, dans la région Est.

La CCT exploite aussi des parcs à grumes dans le port de Douala : l'un près de l'aéroport de Tradex, et l'autre à Bonabéri. Les camions de bois arrivent dans ces parcs pour y déposer le bois, qui est ensuite préparé en vue de son transport vers la scierie de la CCT ou de son exportation.

Les recherches de Greenpeace lui ont permis de découvrir que les grumes d'au moins un fournisseur impliqué dans des actes illégaux pénètrent dans les parcs à grumes du port de Douala.

## LIENS ENTRE LA CCT ET HAZIM, UNE SOCIÉTÉ SÉRIEUSEMENT IMPLIQUÉE DANS L'EXPLOITATION ILLÉGALE À GRANDE ÉCHELLE

La CCT est établie à la même adresse que le siège du groupe Hazim (B.P. 5908, Douala) ; les autorités fiscales camerounaises ont confirmé la relation entre Hazim et la Compagnie de Commerce et de Transport. Ces connexions supposées entre la CCT et Hazim ont déjà été rapportées par le passé par l'organisation *Resources Extraction Monitoring* (REM)<sup>41</sup>, qui était à l'époque l'observateur indépendant officiel du secteur forestier du Cameroun.

Dans le milieu du négoce de bois entre le Cameroun et l'Europe, il semble être de notoriété publique que la CCT est liée à Hazim. Ce lien est important, car le groupe Hazim traîne une réputation d'exploitant illégal des forêts au Cameroun. Il est assez singulier de constater que près de quatre ans après la ratification par le Cameroun d'un accord de partenariat volontaire, conçu pour mettre fin à l'exploitation forestière illégale, le plus gros exportateur de grumes du pays semble être lié à la société d'exploitation forestière illégale la plus connue du pays.

## Les activités d'exploitation illégale de Hazim au Cameroun

Il y a quinze ans, la Société forestière Hazim (SFH) était la cible d'une importante campagne menée par les ONG contre l'exploitation illégale et la corruption dans le secteur forestier. Dans un dossier publié par Greenpeace en 2002, « Hazim: plundering Cameroon's ancient forests »<sup>42</sup> (Hazim pille les forêts anciennes du Cameroun), nous pouvions lire ceci :

La SFH a acquis une notoriété particulière pour avoir à plusieurs reprises enfreint les lois forestières, engendré des conflits sociaux et provoqué d'importants dégâts environnementaux. Elle a été condamnée à des amendes à de nombreuses reprises pour ses pratiques d'exploitation forestière « anarchiques » et pour l'exploitation des forêts au-delà des limites légales de ses concessions ainsi que pour l'exploitation sans autorisation au sein de concessions avoisinantes. Toutefois, le gouvernement camerounais, les bailleurs de fonds et les gouvernements des pays importateurs ne se sont pas attaqués à ce grave problème. Et les importateurs de bois européens continuent à acheter le bois de Hazim.

En 2002, le ministère a signifié à la SFH une amende de 2,5 milliards CFA (près de 4 millions d'euros) et a suspendu ses activités pour son exploitation illégale de 60 000 m<sup>3</sup> de bois dans deux concessions de la Région de l'Est en 2000<sup>43</sup>. En 2002, la firme s'est vu signifier d'autres amendes et pénalités pour un montant total de 15 milliards de CFA (près de 23 millions d'euros). Hazim a attaqué le gouvernement en justice. En 2005, le ministère des Finances a ordonné la saisie de ce que l'observateur indépendant au contrôle forestier a appelé « un nombre important » des biens de Hazim. Le sommier d'infractions établi par le ministère comprend toujours les 16 milliards CFA d'amende<sup>44</sup> de la SFH. L'information sur le statut actuel des poursuites pénales engagées il y a dix ans par le ministère des Forêts à l'encontre de Hazim n'est pas publiquement disponible<sup>45</sup>.

La CCT est établie à la même adresse<sup>46</sup> que le consulat libanais<sup>47</sup>. M. Hazim Hazim Chegade a été le consul honoraire du Liban à Douala de nombreuses années.



# 4. LES FOURNISSEURS DE LA CCT : DESTRUCTION DES FORÊTS ET SALES AFFAIRES

Greenpeace a mené une enquête au sujet de trois fournisseurs de la CCT. Le bois de ces fournisseurs provient intégralement de VC qui, comme expliqué plus haut, incitent les sociétés forestières à exploiter la zone rapidement et d'une façon très destructrice, puisqu'aucun plan d'aménagement n'est légalement requis. Elles ouvrent souvent la porte à des pratiques d'exploitation forestière illégales. Une quatrième société, qui a fait l'objet de recherches par le passé, fournit également du bois à la CCT et travaille dans une VC.

## ÉTUDE DE CAS : FEEMAM (VC 08 09 217)

Nom de la société : FEEMAM  
Adresse postale : B.P. 14399, Yaoundé, Cameroun

D'après une liste des titres d'exploitation opérationnels établie par le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) en juillet 2014, la VC 08 09 217 de FEEMAM (2467 hectares, commune d'Akonolinga, dans la région du Centre) a été attribuée le 24 avril 2013<sup>48</sup>.

La liste des titres attribués établie par le MINFOF en mars 2015 mentionne 2 autres VC pour FEEMAM<sup>49</sup>:

VC 08 03 217, attribuée le 27 mai 2014

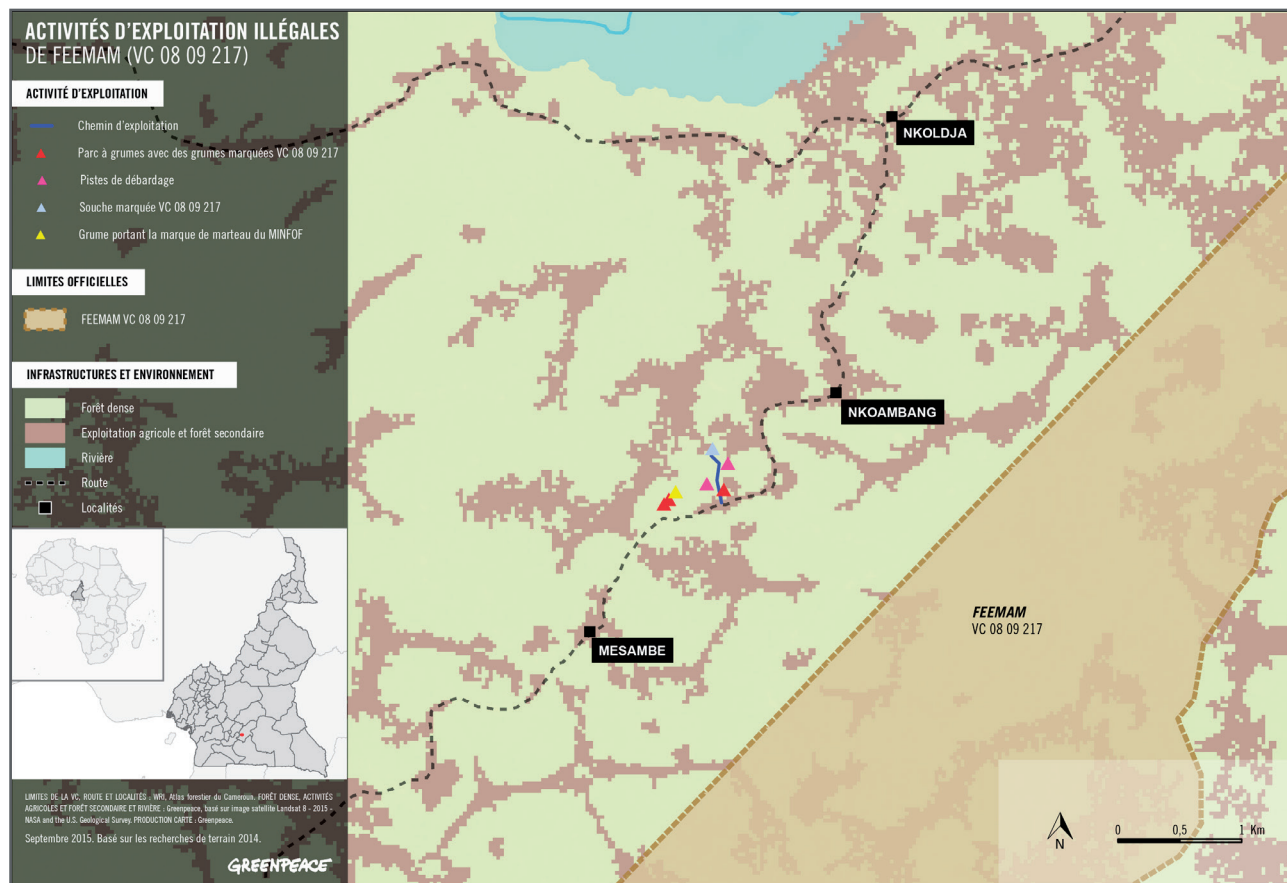
(2326 hectares, région de Deuk)

VC 11 06 025, attribuée le 15 janvier 2015

(2500 hectares, région de Tombel)

FEEMAM possède sa propre scierie à Mbalmayo, dans le département du Nyong-et-S'o'o<sup>50</sup>.

Carte : activités d'exploitation forestière hors limites par FEEMAM (VC 08 09 217)



FEEMAM a été accusé d'exploitation illégale des forêts par le passé. Le 4 avril 2012, AGRECO, alors observateur indépendant, a organisé une inspection commune sur le terrain avec la Brigade nationale de contrôle du MINFOF dans la VC 08 10 251 de FEEMAM à Dzeng, dans le département du Nyong-et-So'o, dans la région du Centre<sup>51</sup>. L'équipe y a trouvé plusieurs grumes et souches non marquées et a constaté que le registre du chantier n'était pas enregistré auprès du ministère<sup>52</sup>. L'observateur indépendant a recommandé d'infliger une amende à FEEMAM<sup>53</sup>.

En septembre 2013, FEEMAM a été condamné à payer une amende de 1 941 000 CFA (environ 3000 EUR) pour la violation de normes techniques d'exploitation forestière, abandonnant de l'ayous et de l'okan, et pour l'abattage d'un tali à 15 mètres d'un plan d'eau dans la VC 08 09 217<sup>54</sup>.

FEEMAM a été condamné au paiement d'une amende de 4 523 332 CFA (environ 7000 EUR) en 2015 à la suite de rapports d'infraction officiels, en décembre 2014 et avril 2015 pour exploitation forestière hors limites d'au moins une VC non précisée<sup>55</sup>.

#### **Exploitation forestière hors limites liée à la VC 08 09 217**

Une enquête menée par Greenpeace en 2014 a documenté l'exploitation forestière hors limites liée à la VC 08 09 217. Plusieurs grumes et une souche d'arbre portant les marques de la VC 08 09 217 ont été documentées à près de deux kilomètres des limites de la VC 08 09 217 et à environ 150 mètres de la route reliant les villages de Nkoambang et Mesambe. Ces opérations forestières en dehors des limites de la VC semblent clairement illégales et nécessitent une enquête officielle.

Plusieurs grumes portaient l'empreinte du marteau forestier du MINFOF, indiquant la complicité des instances locales du MINFOF. L'empreinte de marteau

**Activités d'exploitation illégales de la FEEMAM: souche avec marque VC 08 09 217 hors de la VC 08 09 217 à t 3°40.279'N, 12°06.142'E**



© Greenpeace

**Activités d'exploitation illégales de la FEEMAM: grumes sans marque dans le parc à grumes de la FEEMAM à 3°40.089'N, 12°05.968'E - 1,84 km hors de la VC 08 09 217**



© Greenpeace

sert à certifier que la légalité du bois ne souffre d'aucune contestation. Le martelage devrait être pratiqué dans le parc à grumes, et exclusivement sur le bois préalablement marqué par la société.<sup>56</sup> D'après des sources locales, le délégué régional du MINFOF a permis à la société de marteler elle-même les grumes, une pratique illégale mais couramment signalée.

Des sources locales ont en outre signalé à Greenpeace que FEEMAM payait des pots-de-vin mensuels aux délégués régionaux du MINFOF, aux gardes des points de contrôle et aux chefs locaux.

L'exploitation illégale des forêts hors limites est punissable d'une amende allant de 200 000 CFA (environ 300 EUR) à 1 million CFA (environ 1500 EUR) et/ou d'une peine de prison de 1 à 6 mois<sup>57</sup>. Les infractions à la Loi forestière peuvent entraîner la suspension ou, en cas d'infractions répétées, l'annulation du titre ou du permis d'exploiter<sup>58</sup>.

**Activités d'exploitation illégales de la FEEMAM: grume avec marque VC 08 09 217 et empreinte de marteau du MINFOF située à 3°40.143'N, 12°06.166E- à 1,7 km hors de la VC 08 09 217**



© Greenpeace



**ÉTUDE DE CAS :  
SOUTH FORESTRY COMPANY (VC 09 01 306)**

Nom de la société : South Forestry Company (SFC)  
Adresse postale : B.P. 382 Sangmélima, Cameroun

La liste des titres attribués établie par le ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun (MINFOF) en mars 2015 mentionne 3 titres d'exploitation pour des VC au bénéfice de la SFC<sup>59</sup>:

- VC 09 01 305, attribuée le 3 décembre 2012 (1800 hectares, Bengbis)
- VC 09 01 306, attribuée le 3 décembre 2012 (1600 hectares, Bengbis)
- VC 09 01 307, attribuée le 3 décembre 2012 (1400 hectares, Meyomessala)

Aucune carte indiquant les limites de ces VC n'est publiquement accessible<sup>60</sup>. Il est donc très difficile de surveiller les opérations de coupe de la SFC.

Avec des droits d'exploitation couvrant 4800 hectares, la SFC est actuellement la principale société forestière active dans la région du projet de barrage hydroélectrique de Mekin. La VC 09 01 306, couvrant 1600 hectares, aurait été attribuée afin de permettre l'enlèvement de la biomasse

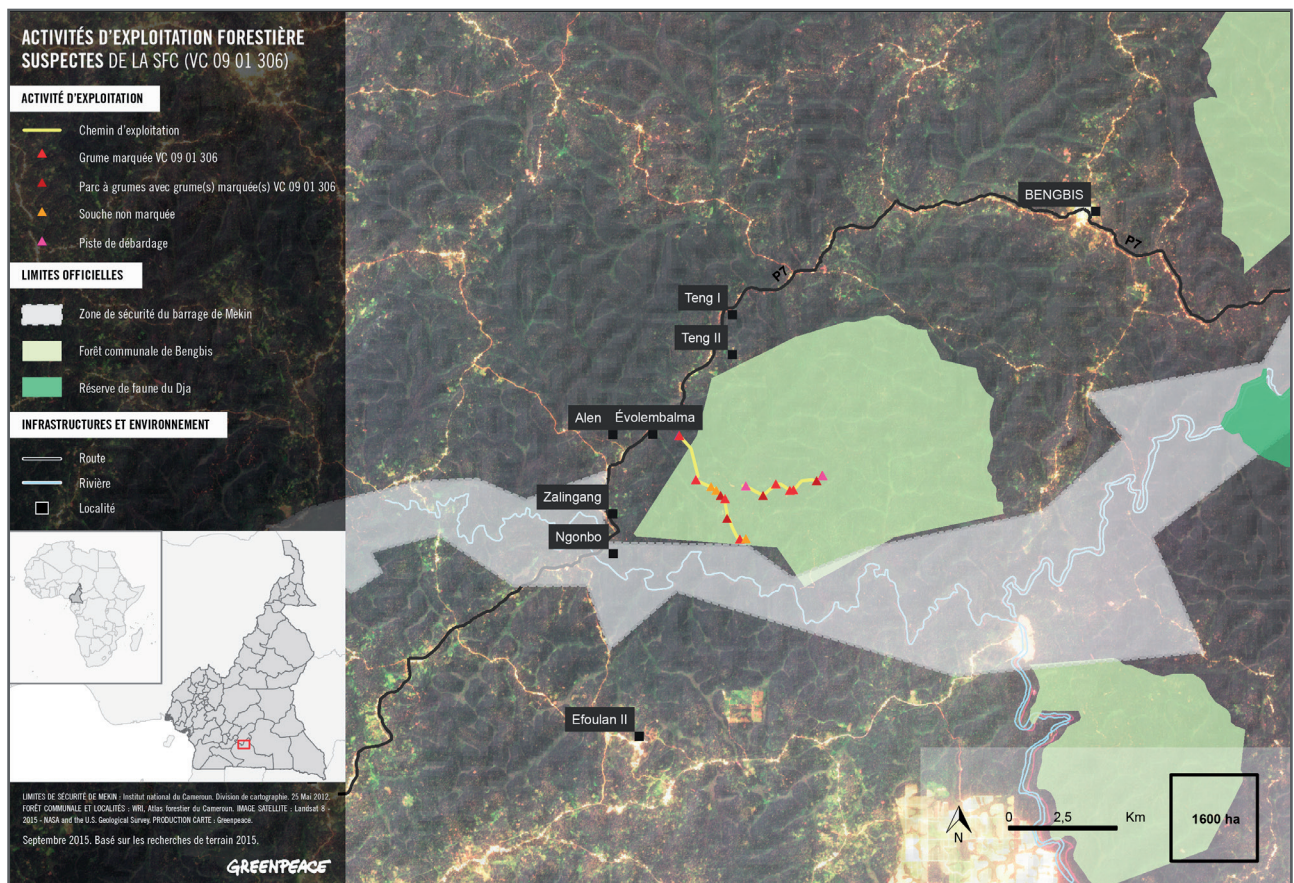
de la zone qui sera inondée dans le réservoir du barrage. Néanmoins, une enquête sur le terrain réalisée par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) en 2013, et par Greenpeace en 2014 et 2015, suggère que l'exploitation entreprise sous le couvert de la VC 09 01 306 se poursuit bien au-delà de la zone qui sera inondée, et sur une superficie dépassant les 1600 hectares octroyés.

**Inondation des forêts tropicales en périphérie d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Le projet de barrage de Mekin implique la construction d'un barrage d'une capacité de 940 millions de m<sup>3</sup> d'eau sur la rivière Dja<sup>61</sup>. Ce projet est mené par l'entreprise publique *Société Mekin Hydro-Electric Development Corporation* (Hydro Mekin)<sup>62</sup>, créée en 2010 pour concevoir, financer, construire et exploiter la centrale hydroélectrique de 12 MW et une ligne à haute tension<sup>63</sup>. La *China National Electric Engineering Co.* (CNEEC) est actuellement en train de construire le barrage<sup>64</sup>.

Le projet de barrage de Mekin se situe dans une région de forêt tropicale dense, à la limite de la Réserve de faune du Dja (RFD)<sup>65</sup>, un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>66</sup>. En 2012, une mission commune du Centre du patrimoine mondial et de l'Union internationale pour la conservation de la nature

**Carte : activités d'exploitation forestière suspectes de la SFC (VC 09 01 306)**





**Activités d'exploitation forestière suspectes de la SFC : grume abandonnée avec marque de la VC 09 01 306 dans la forêt de Teng à 3°19'34.3" N, 12°19'25.4" E**



© Greenpeace

**Activités d'exploitation forestière suspectes de la SFC : Souche non marquée dans la forêt de Teng à 3°19'35.1" N, 12°19'28.9" E**



© Greenpeace

(UICN) a considéré que le projet de barrage de Mekin et son exploitation auraient une incidence directe sur le fonctionnement écologique de la RFD, non seulement sous la forme d'une inondation mais également par la facilitation de l'accès à la RFD, l'installation spontanée de populations, l'exploitation forestière illégale et les activités agricoles, la chasse, la pêche et le braconnage<sup>67</sup>. Elle a conclu que les mesures proposées dans les plans de gestion environnementale et sociale annexés à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) étaient clairement insuffisantes pour atténuer l'impact environnemental négatif de ce projet<sup>68</sup>. Par conséquent, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a fait part de sa vive inquiétude concernant les incidences du barrage de Mekin, entre autres, pour la RFD dont les conséquences porteraient gravement atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle, et en particulier à son intégrité. Il a averti que la RFD pourrait être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril<sup>69</sup>, une sanction qui a été reportée à plusieurs reprises<sup>70</sup>.

L'EIE du projet de barrage de Mekin indique que 4530 hectares seront inondés<sup>71</sup>, mais la zone de sécurité du barrage – telle que décrite par l'Institut national de cartographie – représente pas moins de 27 339 hectares<sup>72</sup>.

### **Le projet de barrage de Mekin : un joker pour l'exploitation forestière ?**

Une enquête menée sur le terrain en 2013 par le CED a permis de constater que la SFC conduisait ses opérations d'exploitation dans les forêts de Ngonbo, Zouameyong, Zelingang et Alen. Des villageois de la région ont également signalé au CED que la société BUSCAM travaillait dans leurs forêts, où ils utilisaient le numéro de VC 09 01 306.

Des études ultérieures sur le terrain réalisées par Greenpeace en 2014 et 2015 ont montré que la SFC poursuivait ses opérations d'exploitation dans la forêt d'Évolembalma et de Teng. Alors que la justification

de l'octroi de la VC 09 01 306 était supposée être le défrichage des forêts pour faire place au projet de barrage de Mekin. Toutes ces opérations d'exploitation forestière étaient situées bien en dehors de la zone de sécurité du barrage, et donc vraisemblablement aussi en dehors de la zone d'inondation. Des grumes portant des marques VC 09 01 306 ont été trouvées jusqu'à 3,5 km de la zone de sécurité.

Lors de l'étude sur le terrain de 2015, de nombreuses pistes de débardage et grumes abandonnées marquées VC 09 01 306 ont été trouvées dans la forêt d'Évolembalma et Teng. Aucune trace de délimitation n'a été aperçue, et la vérification de plusieurs pistes de débardage a mené à des souches non marquées, une indication selon laquelle la SFC pourrait tenter de masquer ses activités de coupe.

En outre, ces coupes ont eu lieu dans une zone proposée à titre de forêt communale depuis mai 2012<sup>73</sup> et officiellement reconnue comme telle depuis avril 2015<sup>74</sup>. Aucune entreprise n'est autorisée à abattre des arbres sans l'autorisation de la commune.

Si l'on compare une zone de 1600 hectares – telle que représentée par le carré dans le coin inférieur droit de la carte – avec l'étendue réelle des opérations d'exploitation forestière de la SFC, on peut sérieusement soupçonner cette société d'avoir dépassé la superficie couverte par la VC 09 01 306.

### **Conclusion**

Ces éléments suggèrent sérieusement l'exploitation inappropriée d'une VC, peut-être en vue d'opérations de coupe illégales, dans l'arrondissement de Bengbis, et nécessitent une enquête urgente. Greenpeace insiste pour que le MINFOF publie les détails et les cartes de tous les titres forestiers octroyés et contrôle les activités d'exploitation forestière de la SFC et des autres sociétés dans la zone du projet de barrage de Mekin.

## ÉTUDE DE CAS KIEFFER & CIE : UN DES PRINCIPAUX PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA CCT

Nom de la société : Kieffer & Cie  
Adresse postale : B.P. 669, Douala, Cameroun

En 2014, la société forestière Kieffer & Cie était l'un des principaux partenaires commerciaux de la CCT ; elle commercialisait des grumes provenant de la VC 07 03 70<sup>75</sup>. La VC 07 03 70, située à Pouma, a été attribuée à Kieffer & Cie le 16 mai 2011. Elle figurait toujours sur la liste<sup>76</sup> du ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) de juillet 2014, mais ce permis ne réapparaît plus sur les listes plus récentes de titres d'exploitation forestière actifs. La liste des titres attribués par le MINFOF de mars 2015 indique que la VC 07 03 301 (à Dizangue) a été attribuée à Kieffer & Cie le 01/01/2015<sup>77</sup>. En août 2015, le MINFOF a annoncé que six nouvelles VC (07 02 83, 08 08 222, 10 01 227, 10 02 235, 11 02 18 et 11 02 19) avaient été attribuées à Kieffer & Cie<sup>78</sup>.

Les cartes des VC 07 03 70 et VC 07 03 701 ne sont pas disponibles sur le site Internet du WRI/Global Forest Watch, ce qui rend très difficile le contrôle indépendant de ces opérations de coupe par la société civile<sup>79</sup>.

### La CCT et Kieffer : de vieilles relations d'affaires

La société Kieffer a été associée à des pratiques d'exploitation forestière illégales, et la CCT et Kieffer semblent entretenir des relations d'affaires depuis de nombreuses années.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2009, Kieffer a accédé au 1<sup>er</sup> rang des exportateurs de grumes. À la suite de diverses plaintes au sujet de l'exploitation illégale des forêts, *Resources Extraction Monitoring* (REM), l'observateur indépendant de l'époque, a organisé une inspection sur le terrain en mai 2009 pour vérifier les pratiques d'exploitation de Kieffer dans la VC 07 03 62 (Édéa, région du Littoral). Bien que cette mission n'ait pu constater aucune activité d'exploitation récente à l'intérieur de la VC, une analyse plus poussée des documents d'exploitation de la société et des déclarations des checkpoints du PSRF<sup>80</sup> (situés à l'entrée du port de Douala) a révélé que Kieffer & Cie commercialisait du bois d'origine illégale sous le couvert de son titre de VC. REM a documenté une exploitation forestière illégale à grande échelle menée par Kieffer & Cie à six kilomètres au-delà des limites de la VC<sup>81</sup>.

Dans un autre rapport de 2009, REM a révélé que Kieffer & Cie avait un parc de rupture à l'intérieur du domaine de la CCT à Bonabéri (Douala), mais qu'une inspection officielle de cette zone avait été refusée en dépit de l'insistance de l'observateur indépendant qui souhaitait la réaliser<sup>82</sup>. D'après REM, cet incident a une fois de plus mis en évidence le manque d'objectivité et de neutralité

constaté au cours des inspections forestières officielles<sup>83</sup>. REM a laissé entendre que les sociétés comme Kieffer & Cie semblaient intouchables et échappaient à tout contrôle<sup>84</sup>. L'observateur indépendant a recommandé le lancement d'une enquête officielle sur la nature et la légalité du partenariat entre la CCT et la société Kieffer & Cie afin de réduire les risques de fraude et de blanchiment<sup>85</sup>.

Dans son rapport final, REM a attiré l'attention sur le fait que les activités de coupe illégales de Kieffer représentaient l'un des cas les plus importants d'exploitation illégale des forêts, de fraude et de trafic de grumes destinées à l'exportation qu'il avait documentés sur toute la période couverte par le projet. D'après REM, ce trafic de bois illégal était organisé par la CCT sous le couvert de la société Kieffer & Cie. REM a recommandé au MINFOF de mener des investigations supplémentaires sur le terrain pour documenter davantage l'ampleur des activités de coupe illégales de Kieffer & Cie, mais ces recommandations sont tombées dans l'oreille d'un sourd. L'observation indépendante de l'application du droit forestier et de la gouvernance (IM-FLEG) a présenté ce cas comme un cas typique de mauvaise gouvernance comportant des blocages au plus haut niveau qui semblerait confirmer la gravité du cas. D'après REM, le cas de Kieffer illustre les difficultés que peuvent rencontrer les organes d'observation indépendants en présence d'importants enjeux politiques et économiques<sup>86</sup>.

## ÉTUDE DE CAS : SOFOCAM (VC 07 03 71)

Nom de la société : Société Forestière du Cameroun (SOFOCAM)  
Adresse postale : B.P. 4751 Douala, Cameroun

La liste des titres attribués établie par le ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun (MINFOF) en mars 2015 mentionne 2 titres d'exploitation pour des VC au bénéfice de la SOFOCAM<sup>87</sup>:

VC 07 03 71, attribuée le 2 avril 2013  
(1805 hectares, Ngwei)

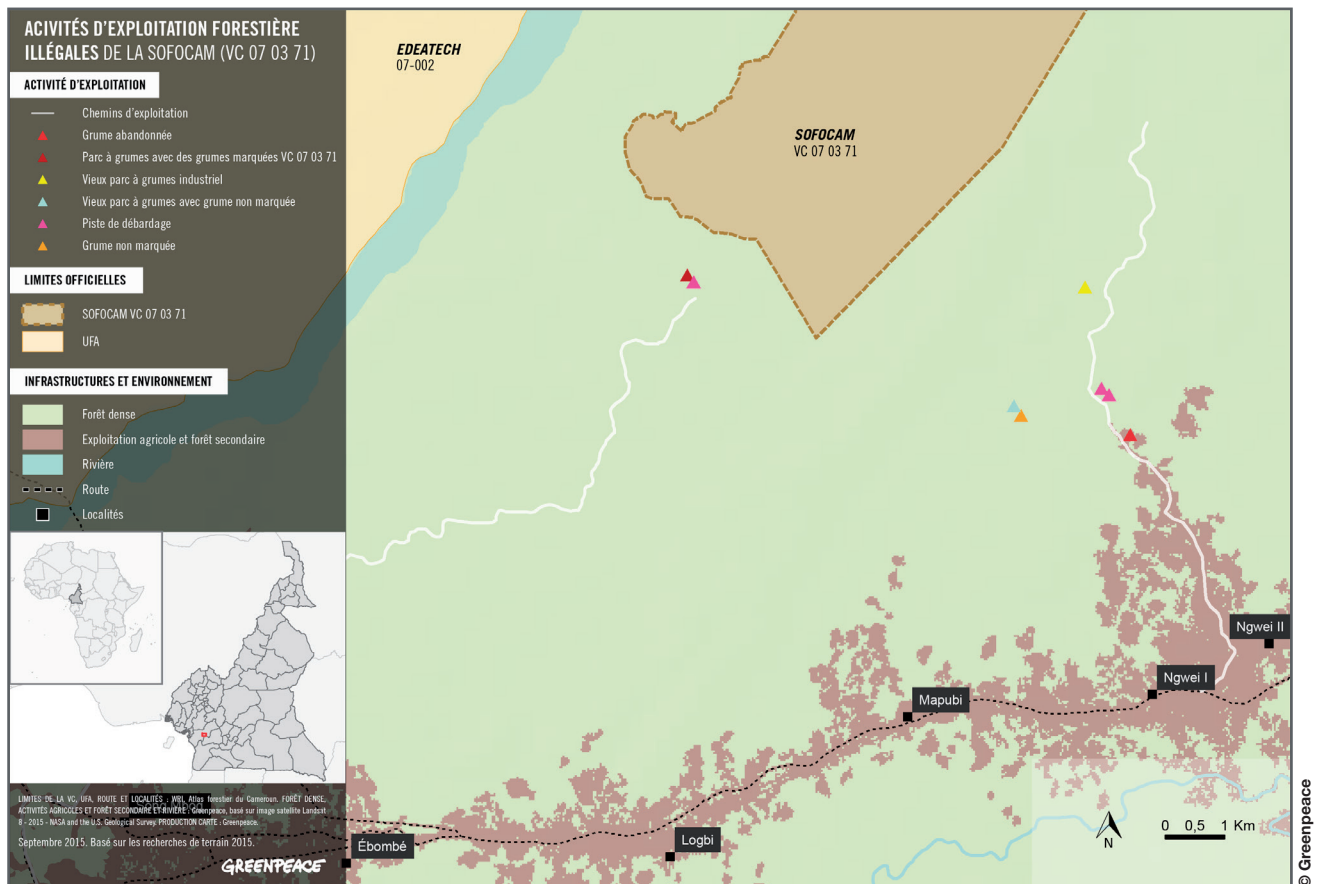
VC 07 02 77, attribuée le 23 octobre 2014  
(2486 hectares, Yabassi)

En juillet 2015, la SOFOCAM a remporté l'appel d'offres pour une VC supplémentaire, la VC 07 02 84 (2500 hectares)<sup>88</sup>.

### Plaintes antérieures

La SOFOCAM a déjà été critiquée par le passé pour des activités d'exploitation forestière présumées illicites. Un rapport d'août 2012 préparé par l'observateur indépendant du secteur forestier camerounais cite une plainte au sujet

Carte : Exploitation forestière hors limites de la SOFOCAM (VC 07 03 71)<sup>1</sup>



de la SOFOCAM envoyée par courrier au MINFOF par des habitants de la région en mars 2012. Cette plainte affirmait que la SOFOCAM avait une VC (VC 08 08 200) dans l'arrondissement de Matomb, mais que la société volait du bois dans les villages de Ngong et Kellé. D'après cette plainte déposée par les populations locales, la société se concentrait sur l'abattage du bubinga, une essence très précieuse qui fait l'objet d'une forte demande en Chine, et soudoyait certains membres de la communauté au lieu d'organiser une véritable consultation communautaire<sup>89</sup>.

### Activités illégales en cours

La VC 07 03 71 se situe dans l'arrondissement de Ngwei, dans la région du Littoral au Cameroun. Une enquête menée par Greenpeace en 2015 a permis de trouver la preuve d'activités d'exploitation forestière par la SOFOCAM au-delà des limites de cette VC.

D'après les responsables locaux et les villageois, la SOFOCAM était la seule société active dans la forêt de Ngwei. La liste du MINFOF de mars 2015 mentionne un autre titre, VC 07 03 76, qui a été octroyé dans la région de Ngwei le 23 février 2015 à la société Éts. Eloungo Toua<sup>90</sup>,

mais il nous a été rapporté que cette société n'était pas active dans la forêt de Ngwei pendant les coupes de la SOFOCAM en 2014.

Les populations locales interrogées au cours de cette étude de terrain ont informé Greenpeace que la SOFOCAM utilisait un chemin d'exploitation forestière reliant le village de Ngwei I à la VC afin de mener à bien des activités d'abattage en dehors des limites de la VC.

Un ancien employé de la SOFOCAM a rapporté que la SOFOCAM avait organisé en 2013-2014 l'exploitation forestière industrielle d'une étendue de forêts située à environ 6 ou 7 km de sa VC, avant de commencer à exploiter la forêt dans les limites de sa VC. Cet employé a fait état de l'usage d'une machinerie lourde (bulldozers) et de la présence d'importants parcs à grumes.

Greenpeace a documenté de vastes activités d'exploitation le long des chemins d'exploitation forestière et des pistes de débarbage de cette zone. De nombreux parcs à grumes abandonnés et des grumes abandonnées mais non marquées y ont été observés. La densité de la végétation poussant sur le chemin d'exploitation et le long de celui-ci

<sup>1</sup> Cette carte a été mise à jour depuis la publication de la version anglaise de ce rapport, sur la base de nouvelles données mises à notre disposition par WRI, après la publication de la version anglaise.



«Activités d'exploitation forestière illégale de la SOFOCAM: grume avec marque VC 07 03 71 dans un parc à grumes actif situé UTM 32N 0652760, 0431239, environ à 1 km<sup>2</sup> de la VC 07 03 71



© Greenpeace

Activités d'exploitation forestière illégale de la SOFOCAM: grumes avec marque VC 07 03 71 dans un parc à grumes actif (UTM 32N 0652761 0431238)



© Greenpeace

indiquait que les 4 kilomètres les plus proches de la VC n'avaient pas été utilisés par de la machinerie lourde depuis plusieurs mois. Néanmoins, selon d'anciens bûcherons et les villageois interrogés, la SOFOCAM continuait à utiliser ce chemin pour le prélèvement de bois.

D'anciens bûcherons qui ont travaillé pour la SOFOCAM ont affirmé que la société avait contacté des villageois de la région pour leur proposer du travail en 2013 et en 2014. Chaque villageois recevait 1000 CFA par arbre abattu, et ils pouvaient abattre en moyenne 5 arbres par jour. La SOFOCAM aurait employé 10 à 15 bûcherons par jour.

Le long de la même route, des activités de coupe potentiellement illicites ont été rapportées par le système d'observation forestière en temps réel de la *Rainforest Foundation UK* et de Forêts et Développement Rural (FODER). Toutefois, ces informations ne précisaient pas si ces activités étaient liées ou non à la SOFOCAM.

On a également vu la SOFOCAM utiliser une autre route d'exploitation menant à sa VC qui passe par la plantation de palmiers à huile de la SOCAPALM, qu'elle traverse, dans l'arrondissement de Ngwei. Il existe également des indications selon lesquelles la SOFOCAM effectuerait des coupes désordonnées et illégales le long de cette route dans une zone située à plus de deux kilomètres des limites de sa VC. De nombreuses traces de pneu sortant de la VC ainsi qu'un parc à bois y ont été documentés. Les grumes présentes dans le parc portaient la marque VC 07 03 71 et des dates d'abattage à partir de mars 2015. Des camions de bois évacuant ces grumes ont été observés.

L'exploitation des forêts hors limites est punissable d'une amende allant de 200 000 CFA (environ 300 EUR) à 1 million de CFA (environ 1500 EUR) et/ou d'une peine de prison de 1 à 6 mois<sup>91</sup>. Les infractions de la Loi forestière peuvent entraîner la suspension ou, en cas d'infractions répétées, l'annulation du titre ou du permis d'exploiter<sup>92</sup>.

2 La distance de 1,5 km mentionnée dans la version anglaise de ce rapport a été adaptée, sur la base de nouvelles données mises à notre disposition par WRI, après la publication de la version anglaise.

# 5. LA CCT COMMERCIALISE DU BOIS À HAUT RISQUE SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL

Les investigations préliminaires de Greenpeace ont révélé que du bois CCT peut être trouvé dans plusieurs Etats membres de l'UE.

## BELGIQUE

D'après les informations détenues par Greenpeace<sup>93</sup>, le bois scié CCT peut être lié à cinq entreprises : Callens, Firma CRAS N.V., Decolvenaere N.V., Vandecasteele Houtimport et Thys Hout<sup>94</sup>.

## PAYS-BAS

D'après les informations détenues par Greenpeace<sup>95</sup>, du bois CCT a été trouvé aux Pays-Bas chez au moins sept entreprises: Hupkes Houthandel, Felix Clercx, Global Wood Import, HC de Goederen, LTL Woodproducts, Hoogendoorn Hout et Van Der Stadt.

## ESPAGNE

D'après les informations détenues par Greenpeace, le bois CCT est commercialisé en Espagne par au moins deux entreprises : Maderas Rias Baixas S.L. et Maderas Medina S.L.

Les investigations menées par Greenpeace ont révélé que CCT exporte vers l'Europe des grumes et du bois scié qui proviennent, au moins en partie, d'entreprises impliquées dans l'exploitation illégale.

Compte tenu des problèmes généraux du Cameroun liés à la mauvaise gouvernance, à la corruption, à l'application limitée de la législation et à l'absence d'observation indépendante crédible, il existe un risque élevé que le bois exporté du Cameroun soit récolté illégalement.

Comme mentionnée ci-dessus, en application du Règlement de l'UE sur le bois (RBUE), la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite (Art. 4). Les entreprises qui placent du bois CCT sur le marché doivent appliquer la diligence raisonnable de manière à ce que l'évaluation du risque conclue à l'existence d'un risque d'illégalité négligeable. Dans le cas contraire, des mesures d'atténuation du risque doivent être prises. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le bois ne peut être mis sur le marché.

Prenant en compte le niveau de risque élevé associé au bois CCT, Greenpeace exprime des préoccupations sur l'application de la diligence raisonnable par les entreprises importatrices (opérateurs). Une diligence raisonnable fiable peut de fait se révéler impossible en l'absence de visites de terrain systématiques des opérations de VC dont provient le bois CCT.

Greenpeace demande dès lors instamment que les mesures suivantes soient prises:

- Que les autorités compétentes en Belgique et aux Pays-Bas mènent une enquête auprès de tous les opérateurs qui commercialisent du bois de la CCT et vérifient que les entreprises identifiées comme opérateurs dans cette affaire :
  - (i) disposent d'un système de diligence raisonnable opérationnel
  - (ii) ont correctement appliqué la diligence raisonnable, en conformité avec les dispositions des articles 4 et 6 du RBUE
- En cas de manquement constaté aux obligations de diligence raisonnable, nous demandons aux autorités compétentes de sanctionner les opérateurs, conformément à l'article 19 du RBUE et aux dispositions légales européennes et nationales.
- Que les opérateurs européens : considèrent l'ensemble du bois camerounais comme à « haut risque » dans le contexte de l'obligation de diligence raisonnable du RBUE et rompent tous leurs contrats avec la CCT jusqu'à ce qu'il leur soit possible de vérifier de manière fiable la légalité du bois.
- Que le gouvernement espagnole se conforme immédiatement avec ses obligations découlant du droit européen et applique le RBUE.

## NOTES DE FIN

- 1 Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3A%3A2010%3A295%3ATOOC> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 2 Chatham House. Home. Press releases. Corruption and poor governance impede progress in the fight against illegal logging in Cameroon and Malaysia. 21 Janvier 2015. <http://www.chathamhouse.org/news/2015-01-21-corruption-and-poor-governance-impede-progress-fight-against-illegal-logging> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 3 Megevand C. et al. *The rainforests of Cameroon. Experience and Evidence from a Decade of Reform*. Banque Mondiale/Profor. 2009. p. 14. [http://www.profor.info/sites/profor.info/files/docs/Cameroon\\_ebook\\_0.pdf](http://www.profor.info/sites/profor.info/files/docs/Cameroon_ebook_0.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 4 FAO. 2015. *Global Forest Resources Assessment 2015. Desk Reference*. 2015, p. 9. <http://www.fao.org/forestry/fra/fra2010/en/> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 5 Une estimation pour la période 2000-2005, basée sur des données satellites relatives à un échantillon de parcelles, donne une idée du taux de déforestation (0,03 % de déforestation nette en moyenne annuelle, et 0,07 % pour la dégradation des forêts). De Wasseige D. et al. (2012). *Les forêts du bassin du Congo. États des forêts 2010*. Luxembourg : Bureau des publications de l'UE. [https://ec.europa.eu/jrc/sites/default/files/lbna25161frc\\_002.pdf](https://ec.europa.eu/jrc/sites/default/files/lbna25161frc_002.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015)
- 6 Forest Carbon Partnership Facility. (2013). « Readiness Preparation Proposal – Cameroon ». <http://forestcarbonpartnership.org/cameroon> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 7 Lawson, S. 2010. *Illegal logging and related trade: Indicators of the Global Response*. Chatham House. [http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/public/Research/Energy,%20Environment%20and%20Development/0710bp\\_illegallogging.pdf](http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/public/Research/Energy,%20Environment%20and%20Development/0710bp_illegallogging.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 8 Hoare, A. 2015. *Illegal logging and related trade. The response in Cameroon. A Chatham House Assessment*. Chatham House. [http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field\\_document/20150121IllegalLoggingCameroonHoare.pdf](http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field_document/20150121IllegalLoggingCameroonHoare.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 9 Chatham House. Home. Press releases. Corruption and poor governance impede progress in the fight against illegal logging in Cameroon and Malaysia. 21 Janvier 2015.
- 10 The REDD desk. REDD Countries. Cameroon. <http://theredddesk.org/countries/cameroon> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 11 République du Cameroun. Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire. Secrétariat général. Division de la prospective et de la planification stratégique. Cameroun Vision 2035 – [http://minepat.gov.cm/dgpat/index.php/documentation/cat\\_view/42-vision-strategique-de-developpement](http://minepat.gov.cm/dgpat/index.php/documentation/cat_view/42-vision-strategique-de-developpement).
- 12 UNESCO. Culture. Centre du patrimoine mondial. Le patrimoine mondial. Rapports et suivi. Etat de conservation. Réserve de faune de Dja (Cameroun). <http://whc.unesco.org/fr/soc/3227> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 13 CFP. 2015. *CFP position paper for contribution to the revision process of the FLEGT action plan*, p.2. <http://www.illegal-logging.info/sites/files/chlogging/NOTE%20DE%20POSITION%20CFP%20FLEGT%20mai%202015%20EN.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 14 Global Witness. 2013. *Logging in the shadows. How vested interests abuse shadow permits to evade forest sector reforms. An analysis of recent trends in Cameroon, Ghana, the Democratic Republic of Congo and Liberia*. <https://www.globalwitness.org/archive/logging-shadows-how-vested-interests-abuse-shadow-permits-evade-forest-sector-reforms/> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 15 CED. 2013. *Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport Annuel 2013*. [http://loggingoff.info/sites/loggingoff.info/files/Rapport%202013\\_Transparence\\_Secteur\\_Forestier\\_CMR.pdf](http://loggingoff.info/sites/loggingoff.info/files/Rapport%202013_Transparence_Secteur_Forestier_CMR.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 16 Par exemple : Global Witness. op. cit.
- 17 Greenpeace International. 2014. *License to launder. How Herakles farm's illegal timber trade threatens Cameroon's forests and VPA*. <http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/africa/publications/LicenceToLaunderFinal.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 18 PM, Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Articles 57 & 82. [http://www.minfop-psfe.com/ressources/doc9\\_doc473.pdf](http://www.minfop-psfe.com/ressources/doc9_doc473.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 19 Recherche de Greenpeace.
- 20 Panel d'experts environnemental et social, 2014. *Projet Hydroélectrique de Lom Pangar (PHLP)*. Visite des Sites No. 4. 16 Septembre 2014, p. 29. <http://www.edccameroon.org/IMG/pdf/PAEXP9.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015)
- 21 Arrêté N°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire. [www.riddac.org/document/pdf/cm-arretecomvil.pdf](http://www.riddac.org/document/pdf/cm-arretecomvil.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 22 REM. *IM-FLEG in Cameroon. Progress in tackling illegal logging in Cameroon. Independent Monitoring of Forest Law Enforcement and Governance (IM-FLEG). Results March 2005-December 2009*, p. 17. [http://www.observationcameroun.info/documents/rem\\_imfleg\\_cameroun\\_report\\_endproject.pdf](http://www.observationcameroun.info/documents/rem_imfleg_cameroun_report_endproject.pdf) (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 23 Pour des exemples de rapports des observateurs indépendants qui traitent des problèmes liés à l'exploitation forestière illégale dans le cadre de ventes de coupe, voir : Global Witness. 2005. *Forest Law Enforcement in Cameroon. 3<sup>rd</sup> summary report of the Independent Observer. July 2003- February 2005*. <https://www.globalwitness.org/sites/default/files/import/3rd%20Summary%20Report%20Cameroun%20%28En%29.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015); REM. op. cit.; Agreco. *Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun. Rapport Final. Janvier 2010-décembre 2013*. [http://www.oicameroun.org/index.php?option=com\\_docman&Itemid=3&task=doc\\_download&gid=231](http://www.oicameroun.org/index.php?option=com_docman&Itemid=3&task=doc_download&gid=231) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 24 CONAC. 2011. *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun 2011*. <http://camerounactu.net/images/1re%20partie.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 25 Transparency International. Home. What we do. Corruption by country. Cameroon. <https://www.transparency.org/country/#CMR> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 26 European Community Forest Platform (ECFP). 2014. *Document de Travail pour le Groupe Technique créé par le CCS n°6. Quelques questions formulées par la société civile sur la problématique des bois issus des conversions*.
- 27 CFP. Op. cit.
- 28 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne (COM/2003/0251 final). <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52003DC0251&from=EN>
- 29 Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) JO L 92 du 6.4.2011, p. 4-125. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1442175977599&uri=CELEX:22011A0406%2802%29>
- 30 Union européenne. Accord de partenariat volontaire FLEGT entre le Cameroun et l'UE. Note d'information, mai 2010. 12 pages. [http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/eu\\_cameroun\\_note\\_information\\_apv\\_cameroun\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/eu_cameroun_note_information_apv_cameroun_fr.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 31 Cameroun et l'Union européenne. Résumé exécutif conjoint du rapport 2010 et 2011 Sur la mise en oeuvre de l'APV-FLEGT au Cameroun, p. 3. [http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/eu\\_cameroun/ec\\_cameroun\\_partner\\_2010\\_2011\\_web\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/eu_cameroun/ec_cameroun_partner_2010_2011_web_fr.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 32 Article 9.3 de l'APV : « 3. Le Cameroun vérifie la légalité des bois et produits dérivés exportés vers des marchés en dehors de l'Union, vendus sur les marchés intérieurs ainsi que des bois et produits dérivés importés.».



- 33 CFP, op. cit.
- 34 Observations de Greenpeace. Voir également Brack D. & Léger C. *Exploring the credibility gaps in Voluntary Partnership Agreements. A review of independent monitoring initiatives and lessons to learn*. Septembre 2013. [https://www.globalwitness.org/sites/default/files/IM-VPAFinalWeb\\_EN.pdf](https://www.globalwitness.org/sites/default/files/IM-VPAFinalWeb_EN.pdf) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 35 CED. 2012. *La mise en œuvre efficace de l'accord de partenariat volontaire (APV) au Cameroun. Opportunités & risques*. <http://www.transparenceforestiere.info/cameroon/downloads> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 36 Forest Peoples Programme. Civil society raises serious concerns about Cameroon's draft revised Forest Code. 10 December 2012. <http://www.forestpeoples.org/topics/legal-human-rights/news/2012/12/civil-society-raises-serious-concerns-about-cameroon-s-draft> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 37 CED, 2012. *Op. cit.*, p. 12.
- 38 Pigeaud, F., Un rapport européen dénonce l'illégalité de l'exploitation forestière au Cameroun, *Mediapart*, 20 August 2015. <http://www.mediapart.fr/journal/international/190815/un-rapport-europeen-denonce-lillegalite-de-lexploitation-forestiere-au-cameroun> (dernière consultation le 8 septembre 2015) et courriel du 24 août 2015 envoyé par le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).
- 39 Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3A%3AL%3A2010%3A295%3ATOC>.
- 40 Recherche de Greenpeace.
- 41 REM. op.cit., p. 13.
- 42 Greenpeace International. 2002. *Forest crime file: logging profile. Hazim: plundering Cameroon's ancient forests*. <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2002/2/hazim-plundering-cameroon-82.pdf> (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 43 Point sur le contentieux forestier de la Société Forestière Hazim et Cie. <http://www.observation-cameroun.info/Theme/RT6T11.html>. Voir aussi : Etat du Cameroun contre Société Hazim, un contentieux qui date, 235 online, 19 novembre 2013. [www.237online.com/article-33822-etat-du-cameroun-contre-societe-hazim-un-contentieux-qui-date-cameroun.html](http://www.237online.com/article-33822-etat-du-cameroun-contre-societe-hazim-un-contentieux-qui-date-cameroun.html) (dernière consultation le 8 septembre 2015).
- 44 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Cabinet du Ministre. Brigade Nationale de Contrôle. Communiqué No 0072 /C/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 9 mai 2014.
- 45 Point sur le contentieux forestier de la Société Forestière Hazim et Cie. <http://www.observation-cameroun.info/Theme/RT6T11.html>.
- 46 <https://panjiva.com/C-C-T/34805198>
- 47 World embassy page. Honorary Consulate of Lebanon in Douala. [https://embassy-finder.com/lebanon\\_in\\_douala\\_cameroun](https://embassy-finder.com/lebanon_in_douala_cameroun) (dernière consultation le 8 septembre 2015)
- 48 Ministère des Forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation opérationnels au 7 juillet 2014 (ayant déjà obtenu les permis/certificats annuels de coupe). No 1121/??/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF. 10 juillet 2014. Disponible à l'adresse : [http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/titre\\_valide\\_juillet2014.pdf](http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/titre_valide_juillet2014.pdf) (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 49 Ministère des Forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 30 mars 2015. No 0626. 2 avril 2015. <http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/0626.pdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 50 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Secrétaire général. Département pour la promotion et le traitement des produits forestiers. Communiqué No 0309/C/MINFOF/SG/DPT/SDTB/STPL/NKR du 9 juillet 2012. <http://www.minfof.cm/dpt/Sommiers-transformateurs.pdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 51 Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun. *Rapport de mission No 042/OI/AGRECO-CEW. 1re Campagne Mission programmée Centre*. Août 2012, p. 7. [http://www.oicameroun.org/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=201&Itemid=33](http://www.oicameroun.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=201&Itemid=33) (dernière consultation le 2 septembre 2015).
- 52 *Ibid.*, pp. 20-21.
- 53 *Ibid.*, p. 4.
- 54 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Cabinet du Ministre. Brigade de contrôle nationale. Communiqué No 0072/C/MINFOF/CAB/BNC/C du 9 mai 2014. Copie en possession de Greenpeace Pays-Bas.
- 55 MINFOF, Communiqué no 0061 C/MINFOF/CAB/BNC/C5 du 23 avril 2015. Copie en possession de Greenpeace Pays-Bas.
- 56 Observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières. *Rapport de l'observateur indépendant. No 082/OI/REM. Mission conjointe BNC – Observateur indépendant*, 2008. [http://www.observation-cameroun.info/documents/OI\\_Rapport\\_082.pdf](http://www.observation-cameroun.info/documents/OI_Rapport_082.pdf) (dernière consultation le 2 septembre 2015).
- 57 Art. 156, Loi N° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Disponible à l'adresse : [http://www.minfof-psfe.com/ressources/doc9\\_doc473.pdf](http://www.minfof-psfe.com/ressources/doc9_doc473.pdf) (dernière consultation le 2 septembre 2015).
- 58 *Ibid.* Art. 65.
- 59 Ministère des Forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 30 mars 2015. No 0626. 2 avril 2015.
- 60 Les VC 09 01 305, VC 09 01 306 et VC 09 01 307 sont absentes de l'Atlas forestier du Cameroun du WRI/Ministère des Forêts et de la Faune. <http://www.wri.org/applications/maps/forestatlas/cmr/index.htm?v=atlas&l=fr&init=y> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 61 UNESCO. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Comité du patrimoine mondial. Trente-sixième session. Saint-Petersbourg, Fédération de Russie. 24 juin-6 juillet 2012. Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Rapport de mission. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407). 27 février-5 mars 2012, pp. 16-17. <http://whc.unesco.org/document/117236> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 62 République du Cameroun. Ministère de l'Eau et de l'Énergie. Accueil. Abonnement électronique. Flux RSS. Informations générales. Le barrage hydroélectrique de Mekin. [http://www.minee.cm/index.php?mact=News-.cntnt01.detail,0&cntnt01articleid=88&cntnt01returnid=184&hl=fr\\_FR](http://www.minee.cm/index.php?mact=News-.cntnt01.detail,0&cntnt01articleid=88&cntnt01returnid=184&hl=fr_FR) (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 63 UNESCO, loc. cit.
- 64 CNEEC. Exploits. Énergie. Centrales hydroélectriques. Centrale hydraulique Mekin, Cameroun. <http://french.cneec.com.cn/ewjdy/enly/eslfd/201305/265.html> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 65 BET Context SARL. *EIES projet Mekin. Rapport Final*. Juillet 2011, p. 4. Copie en possession de Greenpeace Pays-Bas.
- 66 UNESCO. Culture. Centre du patrimoine mondial. La Liste. La Liste du Patrimoine mondial. Réserve de faune du Dja. <http://whc.unesco.org/fr/list/407/> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 67 UNESCO. Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial. Comité du patrimoine mondial. Trente-sixième session. Saint-Petersbourg, Fédération de Russie. 24 juin-6 juillet 2012. Point 7B de l'Ordre du jour provisoire : État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, p. 6. <http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-7BAdd-fr.pdf> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 68 UNESCO. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Comité du patrimoine mondial. Trente-sixième session. Saint-Petersbourg, Fédération de Russie. 24 juin-6 juillet 2012. Point 7 de l'Ordre du jour provisoire : État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Rapport de mission. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407). 27 février-5 mars 2012, p. 18. <http://whc.unesco.org/document/117236> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 69 UNESCO. Culture. Centre du patrimoine mondial. Le patrimoine mondial. Le Comité. Décisions du Comité. Décision : 36 COM 7B.1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N407). Disponible à l'adresse : [http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id\\_decision=4650&](http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=4650&) (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 70 UNESCO. Culture. Centre du patrimoine mondial. Le patrimoine mondial. Le Comité. Décisions du Comité. Décision : 38 COM 7B.86. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N407) <http://whc.unesco.org/en/decisions/4650/> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 71 BET Context SARL. *Op. cit.*, p. XVIII.

- 72 République du Cameroun. Institut National de Cartographie. Division de Télédétection et de Photogrammétrie. Unité Technique de Télédétection. Attestation de mesure de superficie. Description de la zone de sécurité du barrage d'Hydro Mekin, 25 mai 2012. Copie en possession de Greenpeace Pays-Bas.
- 73 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Secrétariat général. Direction des forêts. Avis au public No 48 AP/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SC du 28 mai 2012 portant classement de la forêt communale de Bengbis. Disponible à l'adresse : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/AvisPubBengbis.pdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 74 République du Cameroun. Décret No 2015/0832/PM du 17 avril 2015 portant incorporation au domaine privé de la Commune de Bengbis d'une portion de forêt de 27 798 hectares, dénommée « Forêt communale de Bengbis ». Disponible à l'adresse : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/DecretClass%5FBengbis%2Epdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015)
- 75 Information confidentielle.
- 76 Ministère des forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 7 juillet 2014. No 1123. 10 juillet 2014. [http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/titres-attribues\\_en\\_juillet\\_2014.pdf](http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/titres-attribues_en_juillet_2014.pdf) (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015)
- 77 Ministère des Forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 30 mars 2015. No 0626. 2 avril 2015. <http://www.minfof.cm/apvcameroun/Documentapv/0626.pdf> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 78 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Secrétariat général. Direction des Forêts. No 0119/C/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG. Communiqué portant publication des résultats de l'avis d'appel d'offres No 0085/AAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 27 mai 2015 relatif à l'attribution de 39 Ventes de Coupe dans le domaine national. 5 août 2015. <http://www.minfof.cm/doc/Doc2.pdf> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 79 Atlas forestier du Cameroun du WRI/Ministère des Forêts et de la Faune, disponible à l'adresse : <http://www.wri.org/applications/maps/forestatlas/cmr/index.htm#v=atlas&l=fr&init=y> (dernière consultation le 1<sup>er</sup> septembre 2015).
- 80 PSRF : Programme de sécurisation des recettes forestières.
- 81 Observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières. *Rapport de l'observateur indépendant. No 87/08/REM*. Mission conjointe BRC-OI, p. 3. [http://www.observation-cameroun.info/documents/OI\\_Rapport\\_087.pdf](http://www.observation-cameroun.info/documents/OI_Rapport_087.pdf). Page consultée le 3 septembre 2015.
- 82 Observateur indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières. *Rapport de l'observateur indépendant. No 90/OI/REM*, p. 9. [http://www.observation-cameroun.info/documents/OI\\_Rapport\\_090.pdf](http://www.observation-cameroun.info/documents/OI_Rapport_090.pdf) (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 83 *Ibid.*, p. 4.
- 84 *Ibid.*, p. 16.
- 85 *Ibid.*, p. 5.
- 86 REM. op. cit., p. 10.
- 87 Ministère des forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 30 mars 2015. No 0626. 2 avril 2015.
- 88 République du Cameroun. Ministère des Forêts et de la Faune. Secrétariat général. Direction des Forêts. N°0119/C/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG. Communiqué portant publication des résultats de l'avis d'appel d'offres N° 0085/AAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 27 mai 2015 relatif à l'attribution de 39 VC dans le domaine national. 5 août 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.minfof.cm/doc/Doc2.pdf> (dernière consultation le 3 septembre 2015).
- 89 Observateur indépendant au contrôle forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun. *Rapport de mission. N°042/OI/AGRECO-CEW. 1re Campagne Mission programmée Centre*. Août 2012, p. 10.
- 90 Ministère des Forêts et de la Faune. Direction des Forêts. Titres d'exploitation attribués aux exploitants forestiers : situation du 30 mars 2015. No 0626. 2 avril 2015.
- 91 Art. 156, Loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. [http://www.minfof-psfe.com/ressources/doc9\\_doc473.pdf](http://www.minfof-psfe.com/ressources/doc9_doc473.pdf) (dernière consultation le 3 septembre 2015)
- 92 *Ibid.* Art. 65.
- 93 Preuve en possession de Greenpeace.
- 94 La version en langue anglaise de ce rapport mentionnait « Group Thys ». Selon de nouvelles informations, divulguées après la publication de cette version anglaise, le bois a en réalité été acheté par Thys Hout, une entreprise distincte.
- 95 Preuve en possession de Greenpeace.



**GREENPEACE**

Greenpeace Nederland  
NDSM-Plein 32  
1033 WB Amsterdam  
+31 (0)20 626 1877

© Septembre 2015